

Arrêt

n° 347 217 du 27 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 14 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil

dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie mucongo et de religion chrétienne. Né le [XXX] à Luanda, vous êtes marié à [Y.Z.] et père de 5 enfants, se trouvant à Luanda.

En 2106, vous devenez mécanicien à Cazenga.

Vers juillet 2024, vous partez vivre à Ojahinda.

Le 1er octobre 2024, vous constatez que deux véhicules que vous gardiez à votre garage sont volés, dont celui du colonel [M.]. Vous appelez le chauffeur du colonel [M.] pour le prévenir du vol du véhicule du colonel.

Entre le 2 et le 3 octobre 2024, 4 hommes arrivent à votre garage et vous emmènent dans une ferme du colonel où vous êtes accusé de soutenir le parti UNITA. Vous êtes libéré le 4e jour contre une somme d'argent et mis en contact avec [M.], un passeur chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays, à Rocha.

En novembre 2024, votre garage est fermé par vos collègues.

Depuis votre départ d'Angola, vous êtes en contact avec votre femme qui vous informe qu'elle a déménagé en décembre 2024 en raison des recherches à votre encontre.

Le 5 janvier 2025, vous quittez définitivement le pays par avion grâce à l'aide de Manuel à destination de la Belgique où vous arrivez le 6 janvier 2025 et y introduisez une demande de protection internationale le 9 janvier 2025.

En cas de retour, vous craignez le colonel [M.]. ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crainte de persécution ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant. Ces motifs sont les suivants :

« B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vous ne déposez aucun document pouvant attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de documents attestant de votre identité et nationalité, de votre profession de mécanicien, de vos contacts avec le colonel, du vol de deux véhicules, de votre arrestation et détention, de votre période de cachette, des menaces et recherches à votre encontre, de la fermeture de votre garage, de votre parcours. En l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le CGRA n'est nullement convaincu que vous craignez le colonel suite au vol de son véhicule et en raison d'accusation de soutien au parti UNITA.

Des contradictions fondamentales relevées entre vos déclarations successives portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Vous relatez dans un premier temps avoir été enlevé par les hommes du colonel le 5 octobre 2024 (questionnaire CGRA du 12 novembre 2025) puis que vous craignez le colonel depuis le 1er octobre 2024 date à laquelle on est venu vous chercher suite au vol de son véhicule (NEP, p.10), pour finalement dire qu'il a amené son véhicule chez vous le 1er octobre 2024 (NEP, p.11) et que vous avez été arrêté entre le 2 et le 3 octobre 2024 (NEP, p.14). Vous déclarez dans un premier temps avoir été gardé 3 jours (questionnaire CGRA du 12 novembre 2025), alors que vous affirmez par après avoir été libéré le 4e jour (NEP, p.15).

Outre que vous n'étayez nullement vos relations avec le colonel ou son chauffeur, vous savez en dire peu à ce sujet. Vous savez uniquement dire qu'il s'appelle colonel [M.] et qu'il est du MPLA. Vous ne savez pas dire quand il est devenu votre client (NEP, p.10). Vous ne savez pas plus le décrire physiquement, dire son âge, décrire son uniforme, le nombre d'étoiles qu'il y avait dessus ni où il travaillait. Vous n'êtes pas plus en mesure de fournir des informations sur son chauffeur, hormis son prénom, depuis quand le colonel avait cette fonction ni dire quoique ce soit sur sa famille (NEP, p.11).

Vous n'avez entrepris aucune démarche pour résoudre vos problèmes. Alors que vous n'étiez nullement responsable de ce vol de deux véhicules et que vous auriez pu contacter vos autorités pour vous disculper de tout tort auprès du colonel, force est de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous dédouaner ou faire en sorte qu'une enquête soit lancée, ce qui est très peu crédible. L'explication selon laquelle vous n'avez pas eu le temps n'emporte pas la conviction du CGRA dans la mesure où vous avez eu une journée pour tenter de trouver une solution face à vos problèmes (NEP, pp.12-13).

Le CGRA n'est nullement convaincu par votre arrestation et détention. Vous savez à peine décrire les 4 individus venus vous arrêter, votre arrivée à votre endroit de détention, l'endroit où vous êtes arrivé ou la pièce dans laquelle vous avez été mis. Vous ne savez rien dire sur les deux autres personnes détenues, que cela soit leurs noms, de quoi vous avez discuté avec elles ou ce que vous avez appris sur elles (NEP, pp.15-16). Vous n'êtes pas plus en mesure de décrire comment se sont passés ces 3 ou 4 jours de détention, dire combien il y avait de personnes qui travaillaient à la ferme (NEP, p.16). Vous ne savez rien dire sur la personne ayant permis votre libération ni combien l'autre personne libérée en même temps que vous a payé en échange de sa libération (NEP, p.17).

Les accusations qui pesaient sur vous selon lesquelles vous soutenez UNITA ne sont pas crédibles. Vous parvenez difficilement à expliquer les raisons pour lesquelles vous étiez ainsi pris pour un membre de ce parti, vous bornant à dire que le MPLA est au pouvoir depuis des années. Invité à développer les grands débats auxquels vous participiez, vous vous contentez de dire que vous parliez uniquement du départ du président en place car il ne dirige pas bien, sans plus (NEP, p.13). Vous ne savez pas plus dire avec qui vous discutiez de cela, qui disait cela de vous ni comment le colonel a su que vous étiez en faveur d'UNITA (NEP, p.14).

Les membres de votre famille se trouvent toujours au pays, et ce, sans qu'ils ne rencontrent le moindre problème. Bien que vous affirmiez qu'ils ont déménagé, ce que vous n'étayez d'ailleurs en rien, force est de constater qu'ils se trouvent toujours en Angola et y vivent sans encombre (NEP, p.6, p.17).

Le document déposé ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez un document médical attestant d'une consultation pour anesthésie fixée le 2 mai 2025, sans plus (farde verte, document 1).

Suite à votre entretien personnel, vous ou votre avocate n'avez envoyé aucune remarque par rapport aux notes de votre entretien personnel. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci. ».

4. Dans la requête, cette décision est contestée.

Pour ce faire, le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; violation des principes généraux

de bonne administration, de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; et erreur manifeste d'appréciation. ».

Il demande au Conseil à titre principal, de lui « reconnaître la qualité de réfugié ». A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.1. La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énervier les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire. Dès lors, l'argumentation de la requête ne saurait être positivement accueillie par le Conseil.

5.2. En ce que la requête soutient que la motivation de la partie défenderesse au sujet du document médical déposé contient « une contradiction interne et une inexactitude matérielle » et qu'elle « révèle un défaut de préparation soigneuse (lecture sélective du dossier » et elle fragilise l'ensemble de la motivation », le Conseil ne peut se rallier à ces considérations et constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le document médical déposé n'atteste que d'un examen médical auquel le requérant s'est soumis, ce qui ne permet d'en tirer aucun autre constat. En tout état de cause, ce document ne permet pas, à lui seul, d'appuyer les faits allégués.

5.3. Quant aux contradictions fondamentales relevées par la partie défenderesse, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de l'acte attaqué à cet égard. Si la requête argue qu'un « examen loyal de la note d'entretien met en lumière que la décision isole des fragments chronologiques sans reconstituer la séquence telle que relatée » et tente de remettre de l'ordre dans les déclarations du requérant, elle n'apporte aucune explication valable aux contradictions relevées et se contente de citer abondamment les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel, sans rien y apporter de consistant ou de probant.

5.4. S'agissant de la méconnaissance du requérant au sujet de son agent de persécution allégué, à savoir le colonel M., le Conseil ne peut accueillir favorablement les justifications de la requête selon lesquelles il s'agissait d'un « rapport utilitaire « client-mécanicien » noué par l'intermédiaire du chauffeur » de sorte que « l'autorité ne peut raisonnablement exiger, comme critère de crédibilité, une connaissance « policière » du grade, des insignes ou de la vie privée, alors que le requérant indique précisément les limites de sa connaissance au demeurant cohérentes avec une relation de clientèle ». En effet, le Conseil observe l'inaptitude du requérant à décrire son agent de persécution, alors même qu'il dit l'avoir vu à trois reprises et lui avoir parlé (v. dossier administratif, pièce n°5, farde « documents CGRA », Notes d'entretien personnel du 16 décembre 2025 (ci-après dénommées « NEP »), p.11).

5.5. Quant à l'arrestation et détention alléguées, le Conseil ne peut pas se satisfaire des explications avancées en termes de requête, qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, les déclarations très lacunaires et sommaires du requérant au sujet de sa détention, de ses codétenus, du déroulement de ses journées en détention ainsi que de sa libération (v. dossier administratif, NEP, pp.15-16) qui ne reflètent aucun sentiment de vécu dans son chef. Par conséquent, il ne peut être accordé le moindre crédit à l'arrestation et détention qu'il dit avoir subies.

5.6. Dans la mesure où les problèmes allégués par le requérant sont remis en cause et qu'il lie ceux-ci au vol du véhicule du commandant M. et des accusations pesant à son encontre d'appartenir au parti politique UNITA, il ne peut être accordé davantage de crédit à ces éléments, que le requérant n'étaye d'ailleurs d'aucun élément concret, d'autant plus qu'il se contredit à cet égard durant ses déclarations successives auprès de l'Office des étrangers et de la partie défenderesse. En effet, s'il soutient lors de son interview à l'Office des étrangers qu'il n'est pas partisan de l'UNITA, il semble admettre auprès de la partie défenderesse qu'il défend la cause de ce parti politique sans en être membre (v. dossier administratif, pièce n°5, farde « documents CGRA », « Questionnaire CGRA » et NEP, p.6), ce qu'il confirme à l'audience. Ces

contradictions jettent davantage de discrédit sur l'opinion politique – même imputée – dont le requérant se prévaut.

Au vu de ce qui précède, les développements de la requête afférents à l'imputation d'opinion politique ne sont pas pertinents en l'espèce.

5.7. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.8. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.9. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

5.10 . D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Angola, et plus précisément à Luanda, ville dans laquelle il est né et a principalement vécu, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil du requérant n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

11. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA

M. BOUZAIAE